

Ordonnance générale concernant la loi sur le blé

Modification du 22 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la loi sur le blé est modifiée comme il suit:

Art. 22 Mise en valeur

Le blé germé et les excédents de blé indigène non nécessaires pour l'alimentation de l'homme sont commercialisés par l'Office fédéral de l'agriculture par une procédure d'adjudication. L'Office fédéral de l'agriculture peut charger la Coopérative suisse des céréales et matières fourragères de l'exécution de travaux administratifs.

Art. 23

Abrogé

Art. 52, 1^{er} al.

¹ La part de la réserve de base que les meuniers doivent entreposer gratuitement s'élève à 50 000 t en chiffres ronds.

II

¹ La présente modification, à l'exception de l'article 52, 1^{er} alinéa, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

² L'article 52, 1^{er} alinéa, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36866

¹⁾ RS 916.111.01; RO 1993 331

1640

1994 – 382